



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 14 décembre 2021 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Carrières-sous-Poissy, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire Eddie AÏT.

Délibération n°DCM2021-111 : Vœu relatif à l'interdiction de la pêche au vif et de la pêche avec arpillons

Présents :

M. le Maire

Mme OUAKKA, M. BARRON, M. BARBADE, Mme BASSET, M. CORBIER, Mme DURAND DE GEVIGNEY, Mme EL KHAMLICHI, Mme GRENIER, Mme JEAUCOUR, M. GUILLEMAN, Mme LEBEY, M. LIBERKOWSKI, Mme NJOK-BATHA, M. VOIGNIER, M. AMRI, M. ANIAMBOSSOU, M. MEDJADJI, Mme MERY, Mme RANTZ, M. ROSIER, Mme OLIVIER, M. BERTAUX, M. DELRIEU, M. LOPEZ, Mme GAMRAOUI-AMAR, M. EFFROY

Absents excusés :

Mme MEGUELLATI, représentée par Monsieur le Maire,
M. SCHWENDEMANN, représenté par Monsieur le Maire,
M. LANYI, représenté par Mme OUAKKA,
Mme LONJON ROZIERE, représentée par Mme OUAKKA,
Mme PORET, représentée par M. CORBIER
M. OUALI, représenté par M. DELRIEU,

Absent :

Secrétaire de séance :

Mme Laïla OUAKKA

Date de
convocation
:
08/12/2021

Date
d'affichage :
08/12/2021

Membres en
exercice : 33
Présents : 27
Votants : 33

Votes

Pour : 26
Contre : 2
Abstention : 5

Délibération n°DCM2021-111 : Vœu relatif à l'interdiction de la pêche au vif et de la pêche avec arpillons

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.515-14 du Code civil ;

Considérant l'intérêt de la municipalité de Carrières-sous-Poissy pour la protection et le bien-être animal et les actions qu'elle a déjà engagées en ce sens ;

Considérant les préoccupations grandissantes des Françaises et des Français au sujet de la condition animale ;

Considérant le fait que la pêche au vif consiste à utiliser un animal vertébré vivant comme appât (poisson, souris, rats, amphibiens, etc.) ;

Considérant que cette pratique de pêche provoque la mort de deux fois plus d'animaux (le vif et son prédateur) que la pêche qui n'a pas recours à des appâts vivants ;

Considérant l'article L. 515-14 du Code civil qui reconnaît que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » ;

Considérant que les conditions de transport et de conservation des vifs sont souvent déplorables d'un point de vue sanitaire, et ne répondent pas aux exigences du bien-être animal ;

Considérant que la pêche au vif est une pratique déjà interdite dans plusieurs pays d'Europe, dont l'Allemagne, l'Autriche (Haute-Autriche et Carinthie), l'Ecosse, l'Irlande (en eau douce) et la Suisse ;

Considérant qu'au même titre que la pêche au vif, la pêche avec arpillons, un hameçon piqué d'une pointe, inflige une souffrance inutile aux poissons, et que la pratique de plus en plus fréquente du « no kill » incite à prendre des mesures pour que les poissons ne soient pas relâchés blessés ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, par 26 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme GAMRAOUI-AMAR, M. EFFROY) et 5 ABSTENTIONS (M. DELRIEU, Mme OLIVIER, M. LOPEZ, M. BERTAUX, M. OUALI représenté par M. DELRIEU) ;

DEMANDE au Préfet des Yvelines de prendre un arrêté d'interdiction de la pêche au vif et avec arpillons sur le territoire yvelinois ;

DEMANDE au Gouvernement d'étudier, en concertation avec les acteurs concernés, l'interdiction de ces pratiques à l'échelle nationale.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,
Carrières-sous-Poissy, le 14 décembre 2021



LE MAIRE

Eddie AIT